

ARRETE PORTANT **REGLEMENTATION DES MARCHES** **DE PLEIN VENT DE LA VILLE DE** **CUGNAUX**

Mairie de Cugnaux
Hôtel de Ville - 31270 Cugnaux
Tél. 05 62 20 76 20
Fax 05 62 20 76 00
contact@mairie-cugnaux.fr

Nous, Philippe GUERIN, Maire de CUGNAUX

- VU la loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,
- VU la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 modifiée, sa circulaire du 1er octobre 1985 et son décret du 30 novembre 1993, relatifs à la validation des documents de commerce et artisanat des professionnels avec ou sans domicile fixe,
- VU le décret n° 2009-194 du 18 février 2009 relatif à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes,
- VU le décret 2009-1700 du 30 décembre 2009 relatifs aux activités commerciales et artisanales ambulantes,
- VU l'arrêté du 21 janvier 2010 relatif à la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante et modifiant la partie « Arrêtés » du code de commerce
- Vu le code de commerce et ses articles L123-29 et R123-208-2, 208-5 et 208-8,
- VU le code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment ses articles L 2121-29, L 2212-1 et 2 et L 2224-18 ;
- VU le code Pénal, Article R. 26, paragraphe 15 ;
- VU le règlement Sanitaire Départemental ;
- VU la directive 93/43CEE reprise dans le droit français par l'arrêté du 9/5/1995 relatif à l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs ;
- VU la délibération du Conseil Municipal en date du 8/7/2009 fixant les tarifs des services publics de la commune de Cugnaux et notamment les droits de place ;
- VU les avis favorables des 7 mai 2007 et 21 mai 2010 émis par le Syndicat des Marchés de France, des Commerçants, Artisans et Producteurs de la Haute- Garonne,

CONSIDERANT que dans l'intérêt général, il y a lieu d'actualiser le règlement relatif à l'installation des marchés dit « de plein vent » sur le domaine public.

ARRETONS

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles fonctionneront les marchés dits de plein vent.

I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 :

Les marchés de plein vent ont lieu à CUGNAUX, une fois par semaine,

- le samedi matin de 6 heures à 13 heures, Place de l'Europe
- le mercredi matin de 6 heures à 13 heures, Place de la Libération et Place d'Occitanie

Ces marchés sont exclusivement destinés aux transactions commerciales de détail .

ARTICLE 2 : Emplacements

La disposition des marchés se fera selon une règle bien établie.

Tous les commerçants qui présenteront et débelleront leurs produits ne pourront le faire qu'en façade, le long des allées prévues pour le passage des clients, conformément à l'emplacement qui leur a été attribué.

Tous les professionnels qui fréquentent les marchés régulièrement auront une attribution d'étalage de 10 mètres linéaires maximum avec une tolérance de 2 mètres supplémentaires. Les retours éventuels ne pourront être utilisés que sur l'emplacement autorisé et ne pourront dépasser 1 mètre linéaire.

II - ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 3 : Les règles d'attribution des emplacements sur les marchés sont fixées par le Maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

ARTICLE 4 : Afin de tenir compte de la destination des marchés tel que précisé à l'article 1, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation. Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le Maire et avoir obtenu son autorisation après avis consultatif émis par la Commission locale des marchés.

ARTICLE 5 : L'attribution des emplacements sur les marchés s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins des marchés, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'inscription des demandes. Les emplacements sont attribués dans l'ordre chronologique d'inscription sur le registre prévu à cet effet, sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités définies ci-après. Toutefois, le Maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante après avis consultatif émis par la Commission locale des marchés.

ARTICLE 6 : Les emplacements peuvent être attribués à l'abonnement ou à la journée.

Les premiers, dits « à l'abonnement », sont payables au trimestre, à terme à échoir, les 1ers samedis de Janvier, Avril, Juillet et Octobre.

Les seconds, dits « emplacements passagers », sont payables à la journée.

ARTICLE 7 : Les abonnements

L'abonnement procure à son titulaire un emplacement déterminé. Le Maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration des marchés. Les abonnés ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité ni s'opposer à ces modifications.

Un préavis écrit avec accusé de réception est exigé de tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à son activité. Il devra parvenir à la Mairie avant le 25 du mois précédent la date à partir de laquelle la résiliation est demandée. Tout mois commencé donnera lieu au paiement de l'abonnement complet.

Les emplacements devenus vacants feront l'objet d'un affichage pendant un mois afin que tous les professionnels exerçant sur le marché en aient connaissance. L'attribution interviendra après avis consultatif émis par la Commission locale des marchés.

En cas de demande de changement d'emplacement, il sera tenu compte de l'ancienneté de l'abonnement ou de la demande. De plus, il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise. L'attribution interviendra après avis consultatif émis par la commission locale des marchés.

ARTICLE 8 : Les emplacements passagers

Les emplacements passagers sont constitués des emplacements définis comme tels dans le présent règlement et des emplacements déclarés vacants du fait de l'absence de l'abonné constaté à 8 heures, le samedi matin ou le mercredi matin.

L'attribution des places disponibles se fait à cette même heure. Tout emplacement non occupé d'un abonné à ce moment est considéré comme libre et attribué à un autre professionnel. Les professionnels ne peuvent considérer cet emplacement comme définitif.

Les demandes d'emplacement sont portées par le placier, dans l'ordre chronologique, où elles sont effectuées, sur un registre spécial "passagers" propre au marché, avec mention de la catégorie de produits dont relève le candidat, de la décision prise, motivée en cas de refus, et indication du numéro de l'emplacement attribué.

Les emplacements disponibles sont attribués dans l'ordre chronologique des demandes et par tirage au sort concernant leur localisation. Ils ne sont attribués qu'aux personnes justifiant des conditions définies dans les articles 9 et 11 ci-après.

ARTICLE 9 : Dépôt de la candidature

Toute personne désirant obtenir un emplacement d'abonné sur le marché doit déposer une demande écrite à la mairie. Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- les nom et prénoms du postulant ;
- sa date et son lieu de naissance ;
- son adresse ;
- l'activité précise exercée ;
- les justificatifs professionnels ;
- les caractéristiques, notamment le métrage linéaire souhaité
- les justificatifs d'assurance

Les demandes sont inscrites dans l'ordre de leur arrivée sur un registre déposé à la Mairie, prévu à cet effet à l'article 5. Elles doivent être renouvelées au début de l'année.

ARTICLE 10 :

Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent, ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés par les agents des halles et marchés.

Sous réserve du cas des abonnés, le titulaire d'un emplacement ne peut occuper les lieux qu'après y avoir été invité par les agents habilités.

ARTICLE 11 : Pièces à fournir

Le marché est ouvert aux professionnels, et ce, dans la limite des places disponibles, après le constat par le préposé de la régularité de la situation du postulant à un emplacement, qu'il soit abonné ou passager.

- **Toute personne physique ou morale qui exerce une activité ambulante hors du territoire de la commune où est située son habitation ou son principal établissement doit être titulaire d'une carte remise par le CFE (Centre de Formalités des Entreprises) de la Chambre de Commerce et d'Industrie :**

. Pour les personnes physiques, seules les personnes (auto-entrepreneur ou commerçant) doivent être titulaires d'une carte ainsi que le conjoint qui exerce cette même activité commerciale ,

. Pour les personnes morales, le ou les représentants légaux doivent être titulaires d'une carte (SARL : gérant; SA : président du CA et directeur général; SAS : président; SNC : gérant associé et gérant),

. Les personnes n'ayant ni domicile fixe, ni résidence fixe depuis plus de six mois (forains) doivent également être titulaires de la carte. Les personnes titulaires d'un « livret A de circulation », validé avant le 10 mars 2010 pour cinq ans pourront exercer leur activité ambulante jusqu'à expiration du livret.

La déclaration faite auprès du CFE est renouvelable tous les quatre ans.

- **L'exercice d'une activité ambulante uniquement dans la commune du lieu d'habitation ou du siège de l'établissement principal devra être justifié par un extrait d'immatriculation au répertoire de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat ou au registre du Commerce et d'Industrie.**

Ces pièces devront être présentées à toute demande du gestionnaire du marché ou de ses agents, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique. Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents à la profession désignés dans le présent article.

ARTICLE 12 : L'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement.

Un professionnel et/ou son conjoint collaborateur ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché. Aucune dérogation ne sera accordée.

ARTICLE 13 : Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de remplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

III - POLICE DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 14 : L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable.

Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le Maire, notamment en cas de :

- défaut d'occupation de l'emplacement pendant 4 semaines consécutives -même si le droit de place a été payé- sauf motif légitime justifié par un document. Au vu des pièces justificatives, il peut être établi (par l'autorité gestionnaire) une autorisation d'absence
- infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention ;
- comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.

ARTICLE 15 : L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif, par le titulaire d'une autorisation, pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, après un constat de vacance par l'autorité compétente. Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution.

ARTICLE 16 : En cas de décès de l'abonné, la concession se trouve résiliée de plein droit. Cependant, le conjoint survivant ou à défaut l'héritier direct peut poursuivre l'exploitation durant 1 mois. Au terme de ce délai, l'héritier devra faire connaître à l'administration s'il désire ou non prendre la succession de l'exploitation. Dans l'affirmative, il devra remplir les conditions prévues aux articles 9 et 11.

ARTICLE 17 : Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

ARTICLE 18 : Si, par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité.

ARTICLE 19 : Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

ARTICLE 20 : En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme en étant son propriétaire. Il ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce. Il lui est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué.

Toutefois, le commerçant doit pouvoir changer d'activité à condition d'en informer le Maire qui jugera de l'attribution d'un nouvel emplacement. Toute contravention à cette disposition pourra être sanctionnée.

Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

ARTICLE 21 : Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le conseil municipal. Leur tarification est fixée chaque année par délibération du Conseil municipal après consultation des organisations professionnelles intéressées, conformément au code général des collectivités territoriales (CGCT).

ARTICLE 22 : Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

ARTICLE 23 : Les droits de place sont perçus par les placiers, conformément au tarif applicable. Un justificatif du paiement des droits de place établi conformément à la réglementation en vigueur précisant la date, le nom du titulaire, le cas échéant du délégataire, l'emplacement, le prix d'occupation et le montant total sera remis à tout occupant d'emplacement. Il doit être en mesure de le produire à toute demande du gestionnaire.

IV - POLICE GENERALE

ARTICLE 24 : **Réglementation de la circulation et du stationnement**

- **Le samedi matin :**

La circulation et le stationnement seront interdits Place de l'Europe et voie de la Place de l'Église, côté impair.

Pendant cette période, la circulation sera à double sens :

- Rue de la Caravelle (du passage Clément Ader à la Place de l'Europe),
- Rue de la Concorde (de la rue Guillaumet à la Place de l'Europe).

- **Le mercredi matin :**

Le terrain cadastré BO 129 de l'avenue des Pyrénées, situé à côté du restaurant scolaire Eugène Montel est réservé au stationnement des commerçants. Les autres stationnements sont donc interdits.

Le stationnement est strictement interdit sur l'avenue des Pyrénées et la rue du Vivier en dehors des zones prévues à cet effet, notamment devant les accès réservés aux secours.

ARTICLE 25 : Installation des comptoirs de vente

Les bancs de vente doivent être installés avec un matériel en bon état. Les comptoirs de vente, les étals et les tables en contact avec les aliments, doivent être bien entretenus et maintenus en état permanent de propreté.

Chaque poste est placé sous un abri assurant la protection des denrées alimentaires contre le soleil, les intempéries et les pollutions de toute origine.

Les alignements doivent être rigoureusement respectés ; les crochets et cordes d'attache des tentes seront fixés verticalement et à l'intérieur des emplacements. Les barres transversales couvrant les étalages seront fixés à 1,80 m de hauteur minimum.

La hauteur des barnums ainsi que des voitures-magasins ne devra pas dépasser 3 mètres.

Une hauteur libre de 1,60 m minimum devra être conservée à partir du niveau du sol, dans la limite de l'emplacement attribué.

Toute suspension de toile est interdite sauf en cas de mauvais temps.

Les marchands désireux d'utiliser un camion-magasin ou toute autre installation (barnum, parapluie, etc.) devront soumettre ce matériel à l'agrément de l'administration sous peine de se voir retirer la concession de l'emplacement.

L'administration est souveraine dans l'affectation des emplacements. Elle se réserve le droit de procéder à tout déplacement d'un étal reconnu gênant pour la circulation et la bonne tenue du marché.

ARTICLE 26 : Appareils de mesure

Les marchands vendant leurs articles au poids et au mètre doivent posséder des appareils de pesage et de mesure contrôlés, installés de manière à être parfaitement visibles pour la clientèle.

Toute infraction à la réglementation entraînera la résiliation immédiate de la concession.

ARTICLE 27 : Hygiène

Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation

concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur, comme celles de l'arrêté du 25 avril 1995 sur la vente des vêtements usagés, et de loyauté afférentes à leurs produits, des arrêtés européens du 1/2/1974 (transport) et du 9/5/95 (hygiène).

Ainsi, il est interdit de déposer sur le sol des denrées alimentaires non emballées, même pendant les opérations d'approvisionnement.

Toutes les mesures seront prises pour écarter les mouches et insectes.

Les matières premières, les ingrédients, les produits intermédiaires et les produits frais, jusqu'à leur présentation aux consommateurs, doivent être maintenus à des températures limitant leur altération. Les moyens adéquats doivent être prévus pour assurer le respect des températures requises.

Les poissons et crustacés doivent être présentés en toute saison sur un lit de glace.

Les huîtres et autres coquillages ne doivent jamais être présentés ouverts à la vente sauf s'ils sont destinés à une consommation immédiate sur place.

En ce qui concerne le beurre en vrac, les fromages frais, fermentés ou cuits, non vendus dans leur emballage d'origine, les moyens adéquats doivent être prévus pour protéger ces denrées alimentaires des contaminations éventuelles. Le procédé du trempage du beurre est interdit.

Les fruits destinés à être consommés en l'état (dattes et figues sèches par exemple), sans lavage ni épluchage, sont présentés en emballage ou en récipients fermés.

Les produits de pâtisserie, biscuiterie et confiserie non emballés à l'origine doivent également être placés à l'abri des pollutions.

ARTICLE 28 : Emballage des denrées alimentaires

Conformément à l'arrêté du 26/7/1998 du Ministère de l'Agriculture, de la Pêche et du Transport, quel que soit le lieu de vente, les denrées alimentaires ne doivent être manipulées que par les vendeurs, à moins d'être conditionnées.

Les denrées alimentaires non vendues dans leur emballage d'origine sont livrées sous la protection d'une enveloppe en matière isolante ou en papier à l'exclusion des journaux et imprimés.

Ne sont pas considérés comme imprimés, les papiers d'emballage portant la raison sociale, le nom, l'adresse et toute indication commerciale concernant le vendeur. Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux légumes consommés après cuisson, aux fruits épluchables et aux crustacés et coquillages.

ARTICLE 29 : Prescriptions pour la vente de volaille

Les marchands de volaille, à quelque catégorie qu'ils appartiennent, ne peuvent prendre possession de leur place avant d'avoir reçu l'autorisation des agents de l'administration municipale.

A) Volaille vivante :

La volaille ne doit pas être déposée à même le sol. La superposition des caisses ou cageots vides est interdite (chapitre 1er – Journal Officiel du 10 novembre 1982 – annexe II n° 9985).

B) Volaille morte et volaille grasse

Les volailles mortes doivent être protégées conformément à la législation en vigueur. Les volailles grasses doivent être pesées par le vendeur lui-même au moment de la vente.

ARTICLE 30 : Interdictions :

- d'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores. La vente au déballage avec appel par micro ou toute autre forme de vidéo est interdite. Les vendeurs de cassettes autorisés à commercer sur le marché devront moduler leur méthode pour faire écouter leur produits sans que les commerçants du marché soient dérangés par le bruit.
- de procéder à des ventes dans les allées.
- d'aller au devant des passants pour leur proposer des marchandises.
- de crayonner ou d'afficher, sur le matériel et les plantations appartenant à la ville, d'y planter des clous, d'y attacher des cordes, d'y suspendre aucun objet et de l'endommager d'une manière quelconque, de faire des scellements dans le sol sans autorisation de la ville.
- d'allumer des feux.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence.

ARTICLE 31 : Déchargement et rechargement

Les abords immédiats du marché doivent être dégagés sitôt le déchargement terminé. Les différentes places et esplanades devront être libérées de toute installation à 14 heures.

ARTICLE 32 : Déchets

Les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux. Des containers sont à la disposition des professionnels pour recevoir les papiers, cageots, caissettes... Les déchets de toute sorte provenant des viandes, du vidage des poissons, volailles et gibiers sont immédiatement placés dans des récipients étanches munis d'un couvercle, qui doivent être vidés et nettoyés au moins une fois par jour.

Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'application de sanction à l'égard des contrevenants.

ARTICLE 33 : Ordre public

Il est expressément défendu de troubler l'ordre du marché. Les marchands qui auraient causé du scandale, troublé le marché par des injures ou cris, envers le public, envers d'autres marchands ou envers les agents de la commune dans l'exercice de leurs fonctions, ceux qui auraient encouru des contraventions pour ventes de marchandises falsifiées ou à faux poids, et en général tous ceux qui auraient, par leur comportement dérogé à l'un des articles du présent arrêté, se verront retirer leur place sans délai, ni indemnité d'aucune sorte.

De même, s'agissant de structures publiques et laïques, tout prosélytisme religieux est interdit.

Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

ARTICLE 34 : Sanctions

Le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement ;
- deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement pendant (à

préciser) ;

- troisième constat d'infraction : exclusion du marché.

L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

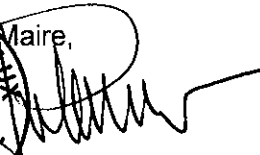
ARTICLE 35 :

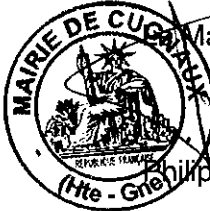
Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 16 mai 2007.

ARTICLE 35 : Ce règlement entrera en vigueur à compter du 4 juin 2010.

ARTICLE 36 : Le Directeur Général des Services, le Commandant de la brigade de gendarmerie ou le Commissaire de police, le Régisseur des droits de place ou le délégataire, les agents de police municipale de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

A Cugnaux, Le 2/6/2010

Maire,

Philippe GUERIN



Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Arrêté portant réglementation des marchés de plein vent de la ville de Cugnaux

Date de transmission de l'acte : 04/06/2010

Date de réception de l'accusé de réception : 04/06/2010

Numéro de l'acte : 2010ARTMARCHE (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 031-213101579-20100602-2010ARTMARCHE-AR

Date de décision : 02/06/2010

Acte transmis par : Cathy ROUANNE

Nature de l'acte : Arrêtés réglementaires

Matière de l'acte : 9. Autres domaines de compétences
9.1. Autres domaines de compétences des communes